

Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville
Saison estivale 2026

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande effectuée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « Utile », du **lundi 1^{er} juin 2026 à 9h00 au samedi 3 octobre 2026 à 23h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

21 MAI 2026

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

